

ZAC La Fayette - Extension - Approbation du plan d'aménagement de zone après enquête publique

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : En application de la délibération du 22 mai 1991 et par arrêté de M. le Député-Maire du 4 juin 1991, l'enquête publique relative à l'approbation du plan d'aménagement de zone de la ZAC La Fayette a été prescrite.

Devant certaines inquiétudes de la population du secteur qui nous ont été communiquées par la Commission Qualité de Vie, et suite aux observations de M. le Commissaire Enquêteur portant sur :

1. le manque d'un espace vert entre la rue du Béarn et la rue de Vigny qui forme la limite de la ZAC La Fayette,

2. le problème de hauteur des bâtiments le long de la rue du Béarn,

3. le report du terrain de football implanté actuellement sur les terrains Du Pont De Nemours,

4. les précisions à apporter à la limite de la ZAC au plan,

le plan d'aménagement de zone a été repris.

Il précise qu'une bande d'au moins 10 mètres de long de la rue du Béarn sera aménagée en espace vert. Les parkings prévus comportant au moins 50 places seront plantés ainsi que les abords de la zone d'activité ZUYa et l'emplacement réservé prévu pour l'implantation du terminal bus.

En bordure de cette zone, une liaison piétonne avec l'ancienne route d'Avanne sera programmée.

Le règlement d'aménagement de zone sera modifié ainsi :

- en zone ZUYa en limite de la rue du Béarn, les hauteurs seront abaissées à 12 mètres par rapport au terrain naturel. L'aspect architectural sera particulièrement étudié et soigné,

- en zone ZUYi, les hauteurs ne pourront excéder 20 mètres par rapport au terrain naturel existant.

Quant au terrain de football, il sera déplacé dans le parc urbain.

Suite à l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable avec les réserves indiquées ci-dessus auxquelles la Ville a répondu favorablement.

Dans ces conditions et sur avis favorable de la Commission Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan d'aménagement de zone de la ZAC La Fayette,

- d'autoriser le maintien du droit de préemption urbain après accomplissement des formalités légales de publicité du plan d'aménagement de zone. Le droit de préemption urbain sera applicable dès l'accomplissement des mesures de publicités légales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.